



T-ES(2021)31_fr

7 octobre 2021

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

.....

Liste des décisions

33^e et 34^e réunions (à distance)

Lieu : plateforme KUDO

21-22 septembre 2021 et 4-7 octobre 2021

Adopté par le Comité de Lanzarote le 7 octobre 2021

Le Comité des Parties (ci-après « le Comité de Lanzarote » ou « le Comité ») à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention ») a tenu ses 33^e et 34^e réunions à distance sur la plateforme KUDO les 21-22 septembre 2021 et 4-7 octobre 2021.

Lors de ces réunions, le Comité de Lanzarote :

1. Ouverture de la réunion, adoption des ordres du jour et état des lieux des ratifications/adhésions à la Convention de Lanzarote

1. A adopté ses ordres du jour, en rappelant qu'il y a dix ans, les 20 et 21 septembre 2011, il tenait sa première réunion, et a observé que l'événement public en ligne sur l'impact de la Convention de Lanzarote sur la jurisprudence, les décisions et la législation était une excellente occasion de dresser le bilan des travaux accomplis et d'envisager les travaux à venir.

2. A souhaité la bienvenue à plusieurs nouveaux représentants de Parties et a salué l'ajout, au rang de ses participants, d'un représentant de l'intergroupe du Parlement européen sur les droits de l'enfant.

3. S'est félicité des premiers contacts noués avec le Commonwealth pour mieux faire connaître la possibilité d'adhérer à la Convention de Lanzarote pour tout membre intéressé de cette organisation.

2. Suivi de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote

2.1. « La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants »

2.1.1. Examen des chapitres juridiques du projet de rapport de mise en œuvre du 2^e cycle de suivi :

- Chapitre I (Cadres juridiques) – document T-ES(2020)23 rév.

4. A examiné en profondeur la version révisée des deux premières sections du Chapitre I (Cadres juridiques), a approuvé sa restructuration et a passé en revue toutes les recommandations, dont plusieurs nouvelles recommandations proposées par différentes Parties dans leurs commentaires sur une précédente version du chapitre.

5. A en particulier convenu d'ajouter une recommandation spécifique sur l'utilisation, dans la mesure du possible, du terme « matériels d'abus sexuels sur des enfants » au lieu de « pédopornographie » conformément au [Guide de terminologie pour la protection des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels](#) du Groupe de travail interinstitutionnel.

6. A également convenu d'ajouter une recommandation invitant les Parties à adopter des mesures législatives ou autres encourageant à mettre en œuvre de manière prioritaire des mesures éducatives et autres visant à aider les enfants à explorer leur développement sexuel en toute sécurité et à comprendre et éviter les risques que présentent la production et la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées.

7. A décidé que les recommandations suivantes¹ devaient être retravaillées et a chargé son Bureau d'en soumettre une version révisée :

- La recommandation sur la simple possession par des adultes de matériels d'abus sexuels sur enfants ;
- La recommandation sur les exonérations de responsabilité pénale des adultes en possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants dans des circonstances précises ;
- La recommandation basée sur la dépénalisation de la possession par des enfants d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées, comme le préconisent les paragraphes 4 et 6 de l'Avis de 2019 ;
- Une nouvelle recommandation visant à ériger en infraction pénale le grooming conformément au paragraphe 20 de l'Avis de 2015.

8. A noté que la section sur la contrainte et l'extorsion sexuelles du Chapitre I (Cadres juridiques) fait l'objet d'une révision par le Bureau et sera soumise au Comité dès que possible.

- Chapitre II (Règles de compétence) – document T-ES(2021)18 rév.
- Chapitre III (Enquêtes et poursuites) – document T-ES(2021)17 rév.

9. A examiné avec soin le Chapitre II (Règles de compétence) et le Chapitre III (Enquêtes et poursuites), fait les révisions nécessaires et endossé, en particulier, toutes les recommandations.

10. A convenu que les toutes dernières informations complémentaires visant à attester du respect des recommandations exigeant ou demandant aux Parties concernées d'agir, dans le contexte des chapitres ci-dessus (et de tous les autres chapitres du projet de rapport de mise en œuvre), pourraient être soumises au Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) au plus tard le **vendredi 15 octobre 2021**.

2.1.2. Examen d'un texte de compromis pour les paragraphes 28 et 29 et la Recommandation IV-3 de la section IV.1.2 « Ratification d'autres instruments du Conseil de l'Europe par les Parties » du projet de chapitre IV (Coopération internationale) du projet de rapport de mise en œuvre du 2^e cycle de suivi

¹ Dans le document T-ES(2020)23 rév. du 22 septembre, il s'agit respectivement des recommandations RI-4, RI-5, RI-6 et RXX.

11. S'est vu rappeler que, lors de sa 30^e réunion (7-10 décembre 2020), un texte de compromis a été présenté à la suite des difficultés concernant les paragraphes 28 et 29 et la Recommandation IV-3 du projet de Chapitre IV soulevées par la Fédération de Russie ([voir paragraphe 8 de la liste des décisions et Annexe](#)). Ce texte de compromis n'a pas été approuvé, la Fédération de Russie ayant présenté des amendements à ce compromis, ce qui a donné lieu à la recherche d'un nouveau compromis. Les dernières propositions de formulation ont été soumises au cours de la 33^e réunion.

12. A décidé de voter, lors de sa 34^e réunion, sur deux options : l'option A (texte amendé par la Fédération de Russie) et l'option B (texte de compromis de la Présidente) figurant dans le document T-ES(2021)33.

13. A procédé, lors de sa 34^e réunion, à un vote en ligne sur ces deux options, qui a abouti au choix de l'option B (voir Annexe) (25 votes en faveur de l'option B, 6 votes en faveur de l'option A et 7 abstentions, 38 Parties étant présentes au moment du vote).

14. A accepté, en lien avec le vote précité, la demande formulée par la Fédération de Russie d'indiquer ce qui suit dans la présente liste de décisions : « *La Fédération de Russie note que, conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, la coopération est envisagée "[...] en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables [...]". Cette interprétation est également corroborée par le paragraphe 259 du Rapport explicatif, qui prévoit que la coopération judiciaire internationale s'effectue "conformément aux dispositions pertinentes des instruments de coopération applicables entre les États considérés". Par conséquent, une coopération fondée sur les instruments visés dans les "Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique" est possible lorsque ces instruments s'appliquent aux États considérés* ».

15. A noté la suggestion de la Fédération de Russie d'inclure la déclaration ci-dessus dans le rapport de mise en œuvre, mais n'a pas pris de décision à cet égard à l'occasion de la présente réunion.

2.2. « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels » : examen des « projets de rapports de conformité » relatifs aux recommandations suivantes en ce qui concerne les 41 Parties couvertes par le rapport spécial du Comité de Lanzarote

2.2.1. Examen des projets de rapports de conformité suivants en vue de leur adoption :

- R15 sur les informations et les conseils aux enfants
- R17 sur l'échange d'informations sur les activités de sensibilisation
- R32 sur les lignes d'assistance dédiées aux enfants victimes
- R35 sur les disparitions transfrontalières d'enfants
- R31 sur des procédures adaptées aux enfants

16. A examiné attentivement ces cinq projets de rapports de conformité et, après avoir décidé de quelques modifications à leur apporter, a adopté les rapports de conformité concernant les recommandations R17 sur l'échange d'informations sur les activités de sensibilisation, R32 sur les lignes d'assistance dédiées aux enfants victimes et R35 sur les disparitions transfrontalières d'enfants.

17. A décidé de donner une toute dernière possibilité de soumettre des informations complémentaires pour démontrer la conformité avec les recommandations R15 (informations et conseils aux enfants) et R31 (procédures adaptées aux enfants) : ces informations peuvent être communiquées au Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) jusqu'au **mardi 2 novembre 2021**, dernier délai.

2.2.2. Informations sur les projets de rapports de conformité suivants, à examiner lors d'une prochaine réunion :

- R7 sur les mécanismes de collecte de données
- R37 sur une approche coordonnée entre les diverses instances responsables
- R13 sur la coordination et la collaboration des divers acteurs
- R11 sur la protection des enfants victimes
- R12 sur la poursuite des auteurs

18. A noté que les projets de rapports de conformité concernant les recommandations R37 sur une approche coordonnée entre les diverses instances responsables et R12 sur la poursuite des auteurs seraient bientôt disponibles dans l'espace partagé.

19. A pris note des exigences pour l'évaluation de la conformité et a été informé des principales conclusions pour les projets de rapports de conformité concernant les recommandations R7 sur les mécanismes de collecte de données, R13 sur la coordination et collaboration des divers acteurs et R11 sur la protection des enfants victimes.

20. A décidé que les dernières informations complémentaires destinées à démontrer le respect des exigences formulées dans les cinq projets de rapports de conformité susmentionnés peuvent être soumises au Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) jusqu'au **mardi 2 novembre 2021**, dernier délai.

3. Échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques

3.1. Débriefing de l'[événement public en ligne](#) sur « *L'impact de la Convention de Lanzarote sur la jurisprudence, les décisions et la législation* » (4 octobre 2021)

21. A remercié chaleureusement les orateurs de cet événement en ligne pour la richesse de leurs exposés et la qualité des échanges avec les membres du Comité.

22. A noté que tous les exposés seraient mis à disposition dès que possible.

23. A été impressionné par l'impact de la Convention de Lanzarote sur la jurisprudence, les décisions et la législation, tant au niveau international qu'au niveau national, et a considéré qu'il pourrait s'attacher plus régulièrement à examiner l'impact de la Convention dans des contextes spécifiques et à différents niveaux.

24. A noté un intérêt particulier pour les études sur la jurisprudence nationale relative à l'exploitation sexuelle d'enfants et aux abus sexuels sur enfants en ligne, semblables à l'étude présentée concernant la jurisprudence en Norvège.

25. A accepté avec enthousiasme la proposition de nommer des personnes de contact dans les secrétariats concernés, pour « institutionnaliser » un échange d'informations plus régulier avec la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité européen des Droits sociaux et le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

3.2. Échange de vues sur les recommandations du rapport « [Respecter les droits de l'homme et l'État de droit lors de l'utilisation de technologies automatisées pour détecter l'exploitation et les abus sexuels d'enfants en ligne](#) »

26. A été informé par le Secrétariat qu'à la suite du lancement du rapport « Respecter les droits de l'homme et l'État de droit lors de l'utilisation de technologies automatisées pour détecter l'exploitation et les abus sexuels des enfants en ligne » le 28 juin 2021 lors de la 32^e réunion du Comité de Lanzarote, la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, Mme PEJČINOVIĆ BURIĆ l'a transmis à la Commissaire européenne aux Affaires intérieures, Mme JOHANSSON. Dans ce contexte, a noté que celle-ci a chaleureusement remercié le Conseil de l'Europe pour le rapport et le Comité de Lanzarote, en particulier, d'en avoir été à l'initiative. Elle a indiqué qu'elle avait demandé à ses fonctionnaires de prendre note du rapport dans le cadre de la préparation de la législation à long terme de l'UE sur la détection et le signalement des abus sexuels sur des enfants en ligne.

27. A tenu un échange de vues sur les recommandations du rapport sur la base d'un résumé fait par Mme CASTELLO-BRANCO (Vice-présidente, Portugal), y compris, entre autres, une suggestion d'envisager la possibilité de répondre à la recommandation 9 par un protocole additionnel à la Convention de Lanzarote.

28. A convenu avec ECPAT International que la société civile devrait être impliquée dans le dialogue mentionné dans la recommandation 2.

29. A convenu que l'ensemble des 9 recommandations du rapport devrait être examiné en détail et a chargé son Bureau, avec l'aide du Secrétariat, de commencer par étudier certaines des recommandations afin de :

- déterminer si ce que les recommandations indiquent peut être réalisé grâce à ce que la Convention de Lanzarote et le Règlement intérieur du Comité prévoient déjà, et
- identifier les lacunes qui pourraient devoir être comblées autrement.

30. A noté le fait que l'[atelier sur la « Détection automatisée de documents relatifs à des abus sexuels sur des enfants » de la conférence Octopus \(17 novembre 2021\)](#), auquel participeront les parties prenantes concernées, examinera également en détail les recommandations du rapport.

31. A pris note des progrès réalisés dans la préparation de la législation à long terme au niveau de l'Union européenne sur la détection et le signalement des abus sexuels sur enfants en ligne, tels que présentés par Mme CASSAR (DG HOME)

3.3. Débriefings des membres du Comité de Lanzarote ayant participé à des réunions d'organes du Conseil de l'Europe au nom du Comité de Lanzarote et/ou informations concernant la prochaine Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant

32. A été informé par Mme DE CRAIM (Présidente, Belgique) des récents travaux menés dans le cadre de la [session plénière du Comité directeur des droits de l'enfant \(CDENF\) consacrée aux droits des enfants dans la migration \(16-17 septembre 2021\)](#).

33. A été informé par Mme CASTELLO-BRANCO (représentante du Comité de Lanzarote au Comité de la Convention sur la cybercriminalité – T-CY) des récents travaux menés par le T-CY sur l'exploitation et les abus sexuels d'enfants en ligne. Le Comité a également noté qu'un [site internet spécial était consacré au 20^e anniversaire de la Convention sur la cybercriminalité](#).

34. A été informé par Mme CASTELLO-BRANCO (représentante du Comité de Lanzarote au Comité européen de coopération juridique – CDCJ) de sa participation à la [Conférence sur l'apatridie et le droit à une nationalité en Europe : progrès, défis et opportunités \(23-24 septembre 2021\)](#).

3.4. Informations sur la 7^e édition de la Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (18 novembre 2021)

35. A été informé que l'édition 2021 de la Journée européenne a pour thème « Rendre le cercle de confiance vraiment sûr pour les enfants » et qu'une plaquette d'information est disponible sur la [page internet de la Journée européenne](#).

36. A noté que la Division des droits des enfants du Conseil de l'Europe organise un webinaire à cette occasion, qui se déroulera le lundi 22 novembre 2021 et qui traitera de la violence intrafamiliale (en général) contre les enfants et s'intéressera plus particulièrement à la violence sexuelle contre les enfants dans le contexte familial.

37. A aussi noté que ses membres, participants et observateurs étaient chaleureusement invités à contribuer à l'édition 2021 de la Journée européenne en organisant tout type d'activité autour de ce thème et à informer le Secrétariat (lanzarote.comitee@coe.int) de toute initiative en ce sens.

3.5. Évaluation mondiale de la menace 2021 par WeProtect Global Alliance

38. A été informé de la publication prochaine (le 19 octobre 2021) de l'Évaluation mondiale de la menace 2021 par WeProtect Global Alliance, notant qu'il s'agit d'un rapport essentiel, qui décrit la menace représentée par l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants en ligne mais aussi les initiatives prises dans le monde pour y répondre, et a décidé :

- que ce rapport serait distribué au Comité de Lanzarote dès sa publication ;
- qu'une présentation des principales conclusions du rapport au Comité de Lanzarote serait programmée lors de l'une de ses prochaines réunions.

4. Questions procédurales

4.1. État d'avancement de la préparation d'une version révisée du Règlement intérieur sur la base du document de réflexion contenant des suggestions pour renforcer l'efficacité du mécanisme et de la procédure de suivi à court ou moyen terme (document T-ES(2021)15)

39. A noté que, lors de sa 32^e réunion (28-30 juin 2021) il s'était « félicité de l'offre faite par Mme CASTELLO-BRANCO (Portugal) et Mme DOURTHE (France) d'élaborer, avec l'aide du Secrétariat, un projet de Règlement intérieur révisé, reflétant plus concrètement les principales suggestions figurant dans le document de réflexion, à examiner avant de se prononcer à son sujet lors d'une prochaine réunion plénière » (voir §32 de la [liste des décisions](#)).

40. A été informé que Mme CASTELLO-BRANCO (Portugal) et Mme DOURTHE (France) ont préparé un tel projet de Règlement intérieur révisé qui sera soumis au Bureau du Comité pour qu'il l'examine.

41. A décidé que ce projet de Règlement intérieur révisé sera présenté à la plénière lors d'une prochaine réunion.

42. A noté que Mme ATABEKOVA (Fédération de Russie) a émis des réserves sur l'utilité de modifier le Règlement intérieur pour renforcer l'efficacité du mécanisme et de la procédure de suivi.

5. Questions diverses

43. A noté que ses prochaines réunions sont prévues comme suit :

- 35^e réunion, 30 novembre - 3 décembre 2021 (plateforme KUDO)
- 36^e réunion, 21-25 février 2022 (dates exactes et format de la réunion à confirmer)
- 37^e réunion, 30 mai - 3 juin 2022 (dates exactes et format de la réunion à confirmer)

- 38^e réunion, 28 novembre - 2 décembre 2022 (dates exactes et format de la réunion à confirmer)

44. A adopté la présente liste des décisions.

Annexe

Texte des paragraphes 28 et 29 et de la Recommandation IV-3 de la section IV.1.2 « Ratification d'autres instruments du Conseil de l'Europe par les Parties » du projet de Chapitre IV (Coopération internationale) du projet de rapport de mise en œuvre du 2^e cycle de suivi, tel qu'adopté

– **Le paragraphe 28 est amendé de la façon suivante :**

L'article 38 de la Convention de Lanzarote établit que « *Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne* ».

Le rapport explicatif de la Convention de Lanzarote explique, en son §251, que le chapitre IX - Coopération internationale « *reprend les dispositions de coopération internationale entre les Parties à la Convention. Ces dispositions ne se limitent pas à la coopération judiciaire en matière pénale. Elles concernent également la coopération en matière de prévention de l'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, de protection et d'assistance aux victimes (voir paragraphe 10)* ». Comme le §254 du Rapport explicatif l'indique également, « *les Parties peuvent s'accorder la coopération sur le fondement des instruments internationaux existants, notamment les conventions précitées du Conseil de l'Europe² (...). Elles peuvent encore s'accorder la coopération en application d'arrangements établis sur la base de législations uniformes ou réciproques (...)* ».

La mise en œuvre de l'article 38 de la Convention de Lanzarote pourrait ainsi être facilitée par une coopération fondée sur les instruments de coopération judiciaire du Conseil de l'Europe énumérés au §252³ du Rapport explicatif et une coopération complémentaire fondée sur d'autres instruments applicables.

Compte tenu de l'objet spécifique du cycle de suivi actuel sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, le Comité souligne comme pertinente une coopération fondée sur les instruments mentionnés dans les « Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique »⁴.

– **Le paragraphe 29 est supprimé.**

– **La Recommandation IV-3 est supprimé.**

² Se référant au §252, qui liste la Convention européenne d'extradition (STE n° 24), la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30), leurs protocoles additionnels (STE nos 86, 98, 99, 182) et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141).

³ Voir note de bas de page ci-dessus.

⁴ Voir : <https://rm.coe.int/16808d881b>